



Province de Liège  
Commune  
De  
**BURDINNE**

## Utilisation privative de la voie publique DEMANDE D'AUTORISATION de placement d'un container ou autre

**DEMANDEUR:** .....(Nom + Prénom)

.....(adresse)

N° de Tél. ou de GSM : .....

- **sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique par le placement d'un échafaudage, d'un container, d'un élévateur, d'une grue (1) ou**

.....

du ..... au ..... rue/avenue..... face au n° .....

Cette occupation nécessitera l'interdiction de stationner du ..... à ..... h au ..... à ..... h.

- **certifie** avoir pris connaissance des dispositions du règlement communal de police et notamment de son chapitre 1<sup>er</sup>, section 11, relative à l'utilisation privative de la voie publique, dont un extrait est repris ci-dessous;

...

**Article 30 :** Le Bourgmestre ou la Police peut procéder ou faire procéder aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

**Article 31 :** Le Bourgmestre délivre, sans préjudice du respect des dispositions légales relatives à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, les autorisations de placer sur la voie publique des conteneurs, des échafaudages et des appareils élévateurs (déménageurs) aux conditions suivantes :

- L'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant;
- Ces dispositifs seront placés suivant les directives de la Police de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique;
- Tout conteneur, échafaudage ou élévateur placé sur la voie publique devra être signalé tel que prévu par le Code de la route et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation de chantiers et des obstacles sur la voie publique.

...

- **certifie** avoir pris connaissance des dispositions générales de l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique dont un extrait est repris ci-dessous;

...

**Art. 5.** Chantiers de 4<sup>ème</sup> catégorie c'est-à-dire ceux obligeant les piétons, les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable sans emprunter la chaussée

**5.1.** L'emplacement du chantier oblige les piétons, les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable, sans emprunter la chaussée.

**5.1.1°** signalisation à distance : un signal A31 complété par un panneau additionnel du type I de l'annexe 1 au présent arrêté, est placé à 50 m du début du chantier.

**5.1.2°** signalisation sur place, au début du chantier : un dispositif de l'annexe 4 au présent arrêté doit être placé au début du chantier. Au moins un feu jaune-orange clignotant doit être placé sur le dispositif.

**5.1.3°** signalisation latérale :

- a) Le long du chantier, un couloir est aménagé :
- d'au moins 1,50 m lorsqu'une seule de ces catégories d'usagers doit l'emprunter;

- d'au moins 2 m lorsque tant les piétons que les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent l'emprunter. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles des lieux, cela n'est pas possible, la largeur du couloir peut être réduite à 1 m.

b) Le balisage latéral qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de celle des autres usagers, est réalisé par un des dispositifs du type II de l'annexe 2 au présent arrêté et éclairé de manière adéquate.

S'il est fait usage de cônes de trafic, ils ont une hauteur minimale de 0,40 m.

c) Lorsque la différence de niveau entre le chantier et l'endroit où les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues se trouvent, est de plus de 0,20 m, soit un dispositif suffisamment solide, soit un filet de protection est placé sur toute la longueur. Si cette différence de niveau est inférieure à 0,20 m, il est fait usage de cônes de trafic du type II de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ils sont espacés au maximum de 5 m. Ils ont une hauteur minimale de 0,40 m.

d) La signalisation latérale est éclairée de manière adéquate au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

**5.1.4°** Signalisation de fin de chantier :

a) Le signal F47 est placé à 25 m environ au-delà de la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage.

b) L'entrepreneur place à 30 m environ au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone. La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,06 m.

**5.2.** L'emplacement du chantier n'oblige pas les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable :

La signalisation mentionnée ci-après ne peut être placée pour autant que les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues disposent d'un couloir d'au moins 1,00 m. Si ce n'est pas le cas, le chantier est signalé conformément à l'article 5.1. du présent arrêté.

**5.2.1.** Chantiers qui sont établis sur une distance de plus de 20 m environ.

**5.2.1.1°** signalisation à distance : le signal A31, complété par un panneau additionnel du type I de l'annexe 1 au présent arrêté, est placé à environ 50 m.

**5.2.1.2°** signalisation sur place au début du chantier : un dispositif de l'annexe 4 au présent arrêté est placé sur toute la largeur du chantier. Au moins un feu jaune-orange clignotant est placé sur le dispositif.

**5.2.1.3°** signalisation latérale :

a) Lorsque la différence de niveau entre le chantier et l'endroit où les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues se trouvent, est de plus de 0,20 m, soit un dispositif suffisamment solide, soit un filet de protection est placé sur toute la longueur. Si cette différence de niveau est inférieure à 0,20 m, il est fait usage de cônes de trafic du type II de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ils sont espacés au maximum de 5 m. Ils ont une hauteur minimale de 0,40 m.

b) La signalisation latérale est éclairée de manière adéquate au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

c) Le signal F47 est placé à 25 m environ au-delà de la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage. L'entrepreneur place à 30 m environ au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone. La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,06 m.

**5.2.2.** Chantiers qui sont établis sur une distance de moins de 20 m environ : tout le chantier est balisé soit par un dispositif suffisamment rigide, soit par un filet de protection, et éclairé de manière adéquate au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

**5.3.** Chantiers établis sur les accotements sur lesquels les piétons doivent circuler à défaut de trottoirs.

**5.3.1°** Le chantier est délimité soit par un dispositif de l'annexe 4 au présent arrêté, soit par un des dispositifs du

type II de l'annexe 2 au présent arrêté, soit par un filet de protection. Le chantier est éclairé de manière adéquate au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

**5.3.2°** Un couloir d'au moins 1,00 m de largeur doit rester disponible pour les piétons.

...

#### **Art. 8.** Signalisation des conteneurs.

**8.1.** Les conteneurs placés sur la voie publique doivent être pourvus sur les parties avant et arrière de bandes alternées de couleur rouge et blanche de 0,10 m de largeur au minimum et inclinées d'environ 45° par rapport à la verticale du véhicule. Si le conteneur n'offre pas une surface d'au moins 1,00 m<sup>2</sup> divisée en bandes ou si la hauteur de ces bandes est inférieure à 0,50 m, un panneau d'au moins 0,50 m de hauteur et d'une largeur approximativement égale à celle du conteneur, revêtu des mêmes bandes alternées, est fixé audit conteneur.

**8.2.** Un signal D1 d'un diamètre minimal de 0,70 m, dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol, est placé du côté où la circulation est autorisée. Un feu jaune-orange clignotant est placé au-dessus du signal D1.

**8.3.** Le conteneur est disposé de manière à n'autoriser la circulation que d'un côté.

**8.4.** L'article 4.2., 3°, b), est applicable lorsque le conteneur oblige les piétons et les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues à circuler sur la chaussée.

**8.5.** Une inscription ou un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est apposé sur une des parois latérales du conteneur.

**8.6.** Les dispositions des articles 8.1. à 8.3. ne sont pas applicables aux conteneurs placés sur des aires de stationnement qui ne sont pas situées le long de la chaussée et sur des emplacements lorsqu'ils ne gênent pas la circulation des conducteurs ni des piétons.

...

**Art. 10.** Sans préjudice des dispositions des articles 51 et 78.2. du règlement général sur la police de la circulation routière, les mesures les plus appropriées doivent être prises pour garantir la sécurité de la circulation. De plus, entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m, les obstacles sont signalés par des feux d'intensité lumineuse suffisante.

(1) Biffer la mention inutile

Date:..... Signature:.....